



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un ensemble immobilier à caractère
industriel »
sur la commune de Vénissieux
(département du Rhône)**

Décision n° 2016-ARA-DP-00196

24 NOV. 2016

DECISION n° 2016-ARA-DP-00196
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DP-00196, déposée par la Société foncière pour l'immobilier tertiaire (S2FIT1) le 24 octobre 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une demande de permis de construire concernant un ensemble immobilier à caractère industriel sur la commune de Vénissieux (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 novembre 2016 ;

Vu la contribution de l'Unité départementale du Rhône en date du 22 novembre 2016 ;

La direction départementale des territoires du Rhône ayant été consultée par courrier électronique en date du 16 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté est soumis à un examen au cas par cas, car il relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée à la date du dépôt de la demande d'un PLU [...] n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale » et « travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² » ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un ensemble immobilier constitué :

- d'une partie industrielle (activité de réparation de pièces de matériel ferroviaire) comportant une zone de production, une zone de stockage et une zone tertiaire dédiée à l'administration, représentant une surface de plancher de 37 000 m² ;
- d'une partie tertiaire consacrée à l'ingénierie (bureaux), représentant une surface de plancher de 2 500 m²
- d'un parking de 260 places.

CONSIDERANT que le projet est inclus dans le tissu urbain dense de la commune de Vénissieux et que la vocation industrielle des terrains (Zone UI1 du PLU) permet la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que les préconisations du PLU en vigueur permettent d'encadrer la réalisation du projet sur le plan paysager et urbain notamment concernant le traitement des franges végétales en lien avec l'armature verte du pôle d'échanges multimodal de la gare proche, les alignements en front de rue avec des reculs à la voie des bâtiments (tertiaire ingénierie) et parkings pour permettre la réalisation d'un futur transport collectif en site propre et les cheminements doux (piétons, cycles) et que les stationnements seront réalisés en souterrain sous les bâtiments en majorité ;

CONSIDERANT le faible niveau des enjeux environnementaux présentés par les parcelles concernées par le projet et le caractère fortement anthropisé du site ;

CONSIDERANT que le dossier permet de situer le projet en dehors d'un espace protégé au titre des espaces naturels reconnus ou d'un périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé ;

CONSIDERANT la maîtrise des émissions sonores liées aux activités exercées grâce au niveau d'insonorisation du bâtiment industriel prévu ;

CONSIDERANT que plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) seront intégrées dans le bâtiment industriel et que leurs nuisances potentielles seront réglementées, dans le cadre de la procédure de déclaration à laquelle elles sont soumises, par les prescriptions des arrêtés ministériels correspondants ;

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral couvrant les travaux de dépollution du site par l'actuel occupant (installation classée Renault Truck soumise à autorisation) déterminera les servitudes d'utilité publiques fixant les conditions d'utilisation des parcelles concernées par le projet mais que les usages à vocation industrielle seront admises;

CONSIDERANT que le flux routier induit par l'activité du projet ne modifie pas l'importance du trafic actuel sur le site ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'ensemble immobilier à caractère industriel présenté par la Société foncière pour l'immobilier tertiaire (S2FIT1), concernant la commune de Vénissieux (69), **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur délégué,



Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03